

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
LOCAL SYNDICAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, en particulier ses articles 100 et 100-1 ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 en particulier ses articles 3, 4 et 4-1, modifié par le décret n°2014-1624 du 27 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT ;

VU le Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale ;

VU la Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L21225-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°2289 en date du 08 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans.

CONSIDERANT que conformément à la réglementation applicable pour chaque collectivité d'au moins 50 agents (CT local), la communauté de communes doit mettre en place des facilités matérielles pour les organisations syndicales représentées en son sein,

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle a l'obligation de mettre à disposition des organisations syndicales représentatives un local commun à usage de bureau. En cas d'impossibilité, une subvention de compensation, permettant la location d'un local, doit être versée,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose actuellement d'un local sur le parc d'activités de Camalcé pouvant être mis gracieusement à disposition des organisations syndicales,

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, visant à mettre à disposition un local de 18.6 m² sis bâtiment 6 Parc d'activités de Camalcé à Gignac, à titre gratuit, aux organisations syndicales représentées au sein de la CCVH (soit à ce jour "L'UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault"), pour toute la durée du mandat restant de ces représentants syndicaux, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- d'autoriser le Président à accomplir tous actes et formalités utiles afférents à cette mise à disposition, en ce compris la signature de ladite convention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2422 le 17/11/2020
Publication le 17/11/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/11/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-918-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Convention de mise à disposition à titre gratuit
Au syndicat UNSA
d'un local sis Parc d'activités de Camalcé à Gignac**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée son Président, jean francois SOTO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 8 juillet 2020;

D'une part,
ET

Le Syndicat :

- UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault représenté par Mme Isabelle SOLER

D'autre part,

Ensemble désignés ci-après « Les Parties » :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dis positions statutaires relatives à la FPT, en particulier ses articles 100 et 100-1 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 en particulier ses articles 3, 4 et 4-1, modifié par le décret n°2014-1624 du 27 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT;

Vu le Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale ;

Vu la Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT ;

Les parties conviennent :

Article 1er : DESIGNATION DES LIEUX ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition du syndicat UNSA, qui acceptent, un local de 18,6 m² situé bâtiment 6 parc d'activités de Camalcé.

De plus, le Syndicat pourra utiliser, avec réservation préalable, les différentes salles de réunion de la Communauté de communes.

En plus de ces locaux, la Communauté de communes mettra à disposition du matériel dont la liste est annexée à la présente convention.

Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 17 novembre 2020 pour toute la durée du mandat de ces représentants syndicaux

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont destinés à permettre au syndicat d'exercer leur mission. Le syndicat utilisera personnellement les lieux et ne pourra en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Communauté de communes.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

Le syndicat s'engage à prendre les lieux et le matériel mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et de les restituer à l'identique.

Un état des lieux contradictoire est effectué entre les parties lors de l'entrée dans les lieux. Un état des lieux sortant sera réalisé lors de la libération des locaux.

Article 5 : TRANSFORMATIONS, EMBELLISSEMENTS, AMELIORATIONS

Le syndicat ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la Communauté de communes.

Tous les embellissements, améliorations, faits par le syndicat resteront à la fin de la présente convention propriété de la Communauté de communes sans indemnité de sa part.

Article 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement et de téléphonie seront supportés par la Communauté de communes.

L'entretien des locaux sera à la charge des syndicats.

Article 7 : GRATUITE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 8 : ASSURANCE

La Communauté de communes assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Le syndicat s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de leurs dirigeants et/ou adhérents tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

En outre, le syndicat s'assurera pour les risques locatifs avec une clause de non recours contre la Communauté de communes pour tous sinistres et quelle qu'en soit la nature.

La Communauté de communes n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur du local.

Article 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Gignac, le

Pour l'UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Isabelle SOLER

Pour la communauté de communes,

Le Président,

Jean-François SOTO

Matériels mis à disposition des organisations syndicales et à usage exclusif :

1 bureau

1 chaise de bureau

1 table,

4 chaises,

1 poste téléphonique,

1 poste informatique composé d'une unité centrale, d'un écran, d'un clavier, d'une souris, + logiciels d'exploitation et logiciels bureautiques.

1 armoire

1 demi table ronde

Matériel mis à disposition des organisations syndicales et à usage mutualisé :

Imprimantes réseau.